



RCS : AUXERRE

Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

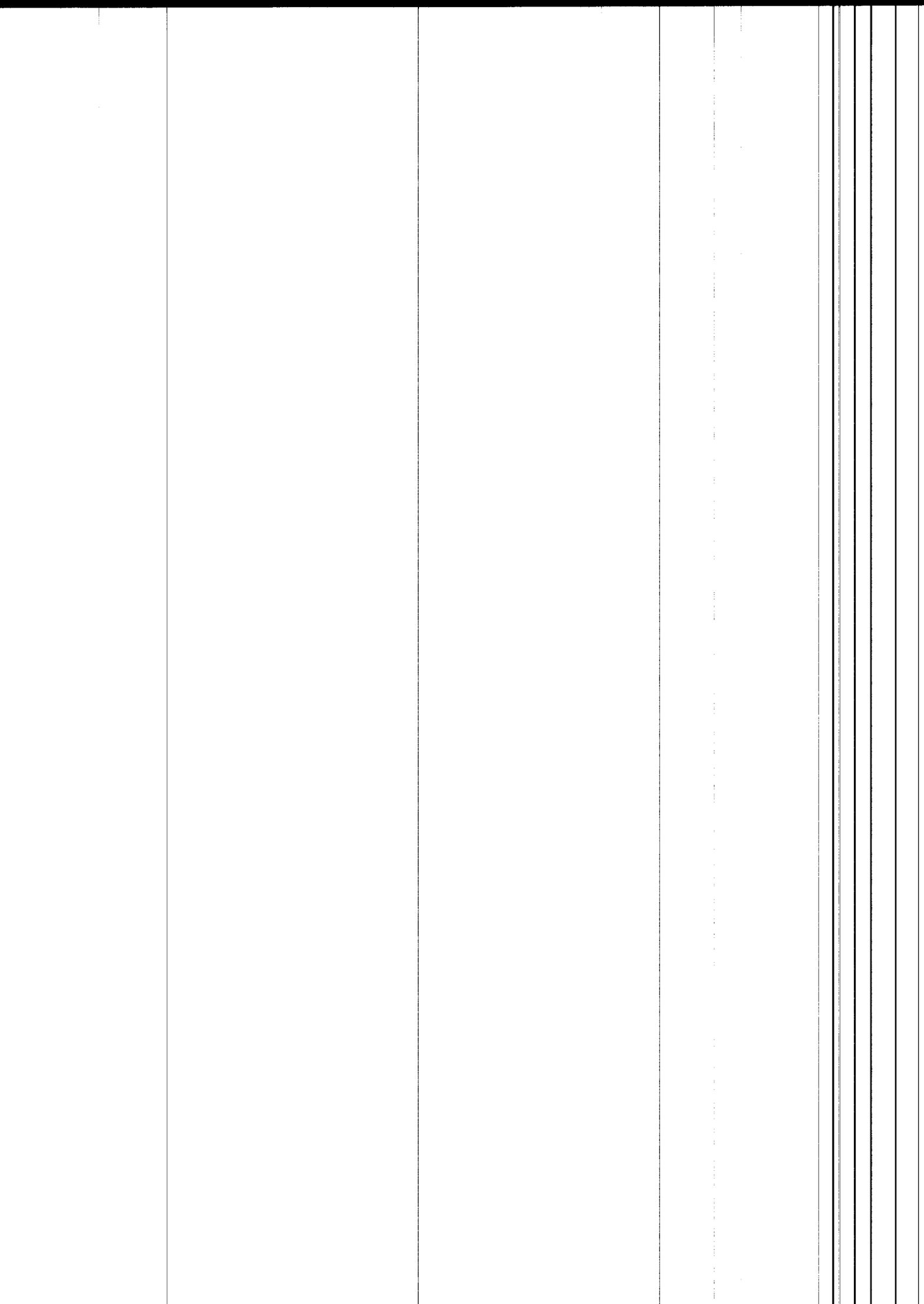
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00202

Numéro SIREN : 392 324 935

Nom ou dénomination : BELTRAMELLI

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2013 sous le numéro de dépôt 538



BELTRAMELLI

Société à responsabilité limitée
Au capital de 9.146,94 €
Siège social : Chemin des Lames 89360 BUTTEAUX
392.324.935 RCS AUXERRE

S T A T U T S

Mis à jour le 30 novembre 2012

ARTICLE 1 - FORME

Entre :

- Monsieur Antoine BELTRAMELLI
- Monsieur Gilbert BELTRAMELLI
- Madame Barbara CHARLES

Il a été établi, aux termes d'un acte sous seing privé en date à AUXERRE du 30 JUILLET 1993, enregistré à TONNERRE le 9 AOUT 1993, Vol. 390, F° 86, Bord. 317/1, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : BELTRAMELLI.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de travaux publics et constructions individuelles, études et réalisations de devis, réparations, rénovations, vente de matière et matériaux en l'état, locations de matériels divers et toutes opérations d'achat, de vente de bâtiments et autres immeubles
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Chemin des Lames 89360 BUTTEAUX.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution

1°) il a été fait les apports en numéraire suivants :

- | | |
|---|------------|
| - par Monsieur Antoine BELTRAMELLI
la somme de | 8.800 Frs |
| - par Monsieur Gilbert BELTRAMELLI
la somme de | 15.200 Frs |
| - par Madame Barbara CHARLES
la somme de | 6.000 Frs |
| TOTAL | 30.000 Frs |

Cette somme a été déposée à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE de SAINT-FLORENTIN.

2°) il a été fait les apports en nature suivants :

- Monsieur Antoine BELTRAMELLI a apporté à la société une machine à bois combiné 5 opérations évaluée à	20.000 Frs
- Monsieur Gilbert BELTRAMELLI a apporté à la société Un véhicule fourgon puissance 6, immatriculé 752 QT 89 évalué à	10.000 Frs
TOTAL	<hr/> 30.000 Frs

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à NEUF MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (9.146,94 €).

Il est divisé en SIX CENTS (600) parts sociales égales, numérotées de 1 à 600, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes, suite aux cessions de parts intervenues dans la société :

- A Monsieur Antoine BELTRAMELLI, demeurant 10 rue Fausse Bilon 89360 BUTTEAUX, DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales portant les numéros 1 à 288, ci	288 parts
- A Madame Cloelia BELTRAMELLI, demeurant 5 rue Millot Virot 89550 HERY, DEUX CENT CINQUANTE DEUX parts sociales portant les numéros 289 à 600, ci	312 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	600 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - DROIT DE PREFERENCE

Si l'un quelconque des associés désire vendre tout ou partie de sa participation, il devra préalablement en proposer l'acquisition à son co-associé, moyennant un prix par part et des modalités de paiement précisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le co-associé disposera alors d'un délai de TRENTE jours à compter de la notification ci-dessus pour lever l'option qui lui est consentie, ce dans les mêmes formes que la notification qui lui a été faite.

A défaut de lever l'option de ce droit de préférence, l'associé "vendeur" recouvrera la disposition de ces titres en vue de rechercher un acquéreur qui sera soumis dans ces conditions aux dispositions de l'article 12 ci-après et relatives à l'agrément.

En cas de levée d'option de ce droit de préférence, la réalisation des cessions de parts interviendra dans les conditions proposées et telles que visées ci-dessus en l'alinéa 1, ce dans un délai de QUINZE jours suivant ladite levée d'option.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-proprété, la nue-proprété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

3. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une

décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

4. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.

ARTICLE 13 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

4.

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.



ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.
2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 18 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 13 ci-dessus.
3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.
4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.
2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 18 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 12 pour les décisions d'agrément,

24

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

P

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

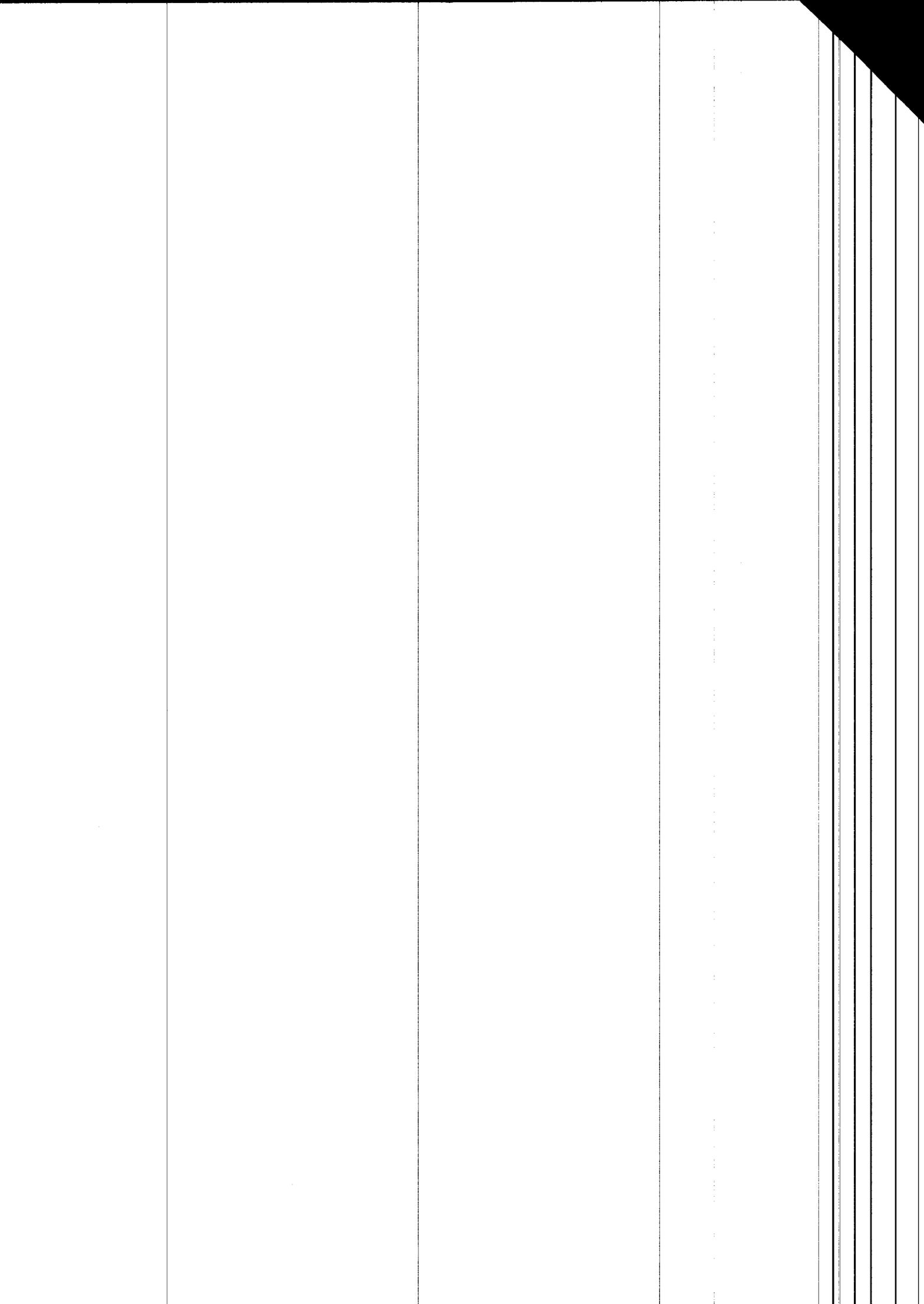
Monsieur Antoine BELTRAMELLI a été nommé premier gérant et a accepté cette fonction.

Il a été nommé pour une durée illimitée.

* * *

Fait à AUXERRE
Le 30 NOVEMBRE 2012





CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Barbara CHARLES

Demeurant à GURGY (89250) – 9 rue de la Cannetière

Née le 29 NOVEMBRE 1957 à MORLAIX (29)

Divorcée

De nationalité Française

Ci-après dénommée « LE CEDANT »

DE PREMIERE PART

ET :

Madame Cloelia BELTRAMELLI

Demeurant à HERY (89550) - 5 rue Millot Virot

Née à AUXERRE (89) le 25 JUIN 1979

De nationalité Française

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »

DE SECONDE PART

ET, INTERVENANT AUX PRÉSENTES :

Monsieur Antoine BELTRAMELLI

Demeurant à BUTTEAUX (89360) - 10 rue Fausse Bilon

Né à CASSIGLIO (Italie) le 31 AOUT 1952

En sa qualité de gérant de la société « BELTRAMELLI »

Représenté par Madame Cloelia BELTRAMELLI en vertu d'un pouvoir ci-annexé,

DE TROISIEME PART

CONVENTION

1/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

* Acte constitutif : acte sous seing privé en date à AUXERRE (89) du 30 JUILLET 1993 enregistré à TONNERRE (89) le 9 AOUT 1993 Volume 390 F° 86 Bord. 317/1.

* Dénomination : « **BELTRAMELLI** ».

* Forme : Société à Responsabilité Limitée

* **Objet sommaire :** Toutes activités de travaux publics et constructions individuelles, études et réalisations de devis, réparations, rénovations, vente de matières et matériaux en l'état, locations de matériels divers et toutes opérations d'achat, de vente de bâtiments et autres immeubles

* **Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUXERRE soit jusqu'au 21 SEPTEMBRE 2092.

* **Capital social :** NEUF MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (9.146,94 €) divisé en SIX CENTS (600) parts sociales numérotées de 1 à 600, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, intégralement libérées et attribuées à :

- Monsieur Antoine BELTRAMELLI à hauteur de	288 parts
- Madame Cloelia BELTRAMELLI à hauteur de	252 parts
- Madame Barbara CHARLES à hauteur de	60 parts

TOTAL -----
600 parts

* Les règles de transmissions des parts sociales et d'agrément des cessionnaires sont prévues à l'article 9 des statuts.

* **Siège social :** Chemin des Lames 89360 BUTTEAUX

* **Exercice social :** 1^{er} JANVIER – 31 DECEMBRE

* **R.C.S. :** 392.324.935 RCS AUXERRE

* **Gérance :** Monsieur Antoine BELTRAMELLI demeurant à BUTTEAUX (89360) - 10 rue Fausse Bilon

* **Régime fiscal :** La société est redevable de l'impôt sur les sociétés

2 - L'AGREMENT

En vertu des dispositions statutaires visées au paragraphe 1 ci-avant, la présente cession de parts exige pour sa réalisation définitive, l'agrément de la société.

3 - L'OBJET DE LA CESSION

3.0 - Les parts cédées :

La cession consentie par LE CEDANT et acceptée par LE CESSIONNAIRE, porte sur SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 541 à 600 de la société dont les principales caractéristiques figurent au paragraphe 1 ci-avant.

3.1 - L'origine de propriété :

Madame Barbara CHARLES est titulaire des parts cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société le 30 JUILLET 1993, d'un montant de 6.000 francs (soit 914,69 euros), correspondant à 100 francs (soit 15,24 euros) la part.

3.2 - La liberté de disposition :

Sous réserve des dispositions de la loi, les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

3.3 - Propriété et jouissance des parts :

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux PARTS SOCIALES cédées au titre de l'exercice social en cours à la date des présentes, qui serait mis en distribution, bénéficiera exclusivement et totalement au CEDANT, prorata temporis entre le premier jour dudit exercice et la date des présentes, même si à la date de la mise en distribution les parts cédées sont inscrites au nom du CESSIONNAIRE dans les registres de la SOCIETE.

4 – PRIX

4.0 – Le montant du prix

Le prix pour l'ensemble des parts sociales, est fixé à la somme de ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (11.940 €) soit CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (199 €) la part.

4.1 - Le paiement du prix

Le prix de cession ci-dessus est réglé, comptant, ce jour, au CEDANT au moyen d'un chèque tiré sur le CREDIT MUTUEL , AGENCE D'AUXERRE, portant le numéro 7488587.

Le CEDANT le reconnaît et en donne quittance au CESSIONNAIRE.

DONT QUITTANCE

5 - LES ENGAGEMENTS DE GARANTIE

En vue de la cession, le CESSIONNAIRE renonce expressément à demander au CEDANT, une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la DATE DE CESSION.

6 - LES FORMALITES, IMPOTS ET FRAIS

6.0 - Publicité

Un original du présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant ; deux autres originaux seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Auxerre dans les TRENTE (30) jours à compter du présent acte, à la diligence et aux frais du CESSIONNAIRE qui s'y oblige. Il en justifiera au CEDANT à première demande.

6.1 - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés :

* par Madame Cloelia BELTRAMELLI qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession qui lui a été consentie

* par la société « BELTRAMELLI. » pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

6.2 - Plus-value

Le CEDANT s'engage, dans le cadre de la présente cession de parts sociales, à procéder, auprès du centre des impôts dont elle dépend, aux déclarations nécessaires pour la détermination de l'impôt sur la plus-value qu'elle dégagerait à l'occasion de ladite cession.

6.3 - Droits d'enregistrement

Il est précisé en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède, ne peut entraîner la dissolution de la société dont s'agit.

En application de l'article 726 du Code Général des Impôts, la présente cession est soumise à un droit forfaitaire de 3 %.

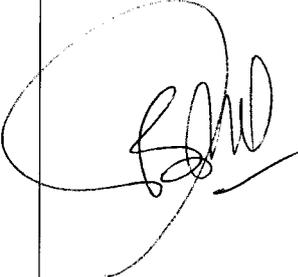
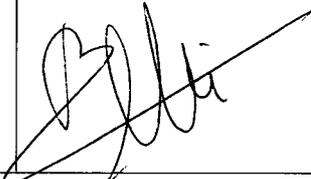
S'agissant de cession de parts sociales, l'assiette du droit est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23.000 Euros et le nombre total de parts dans la société.

En application de ces règles, le montant des droits s'élèvent à la somme de 289 €.

7 – DECLARATIONS DIVERSES

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix et les conditions de la présente cession et donnent décharge pure et simple, entière et définitive, aux rédacteurs de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations par leurs conseils respectifs, sans intervention des rédacteurs entre les parties, ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à AUXERRE, le 30 novembre 2012
En SIX (6) originaux dont un pour l'enregistrement

<p>LE CEDANT Barbara CHARLES</p> 	<p>LE GERANT DE LA SOCIETE « BELTRAMELLI » Antoine BELTRAMELLI</p> 	<p>LE CESSIONNAIRE Cloelia BELTRAMELLI</p> 
---	---	---

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D AUXERRE

Le 05/12/2012 Bordereau n°2012/1 319 Case n°4

Ext 4053

Enregistrement : 289 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-neuf euros

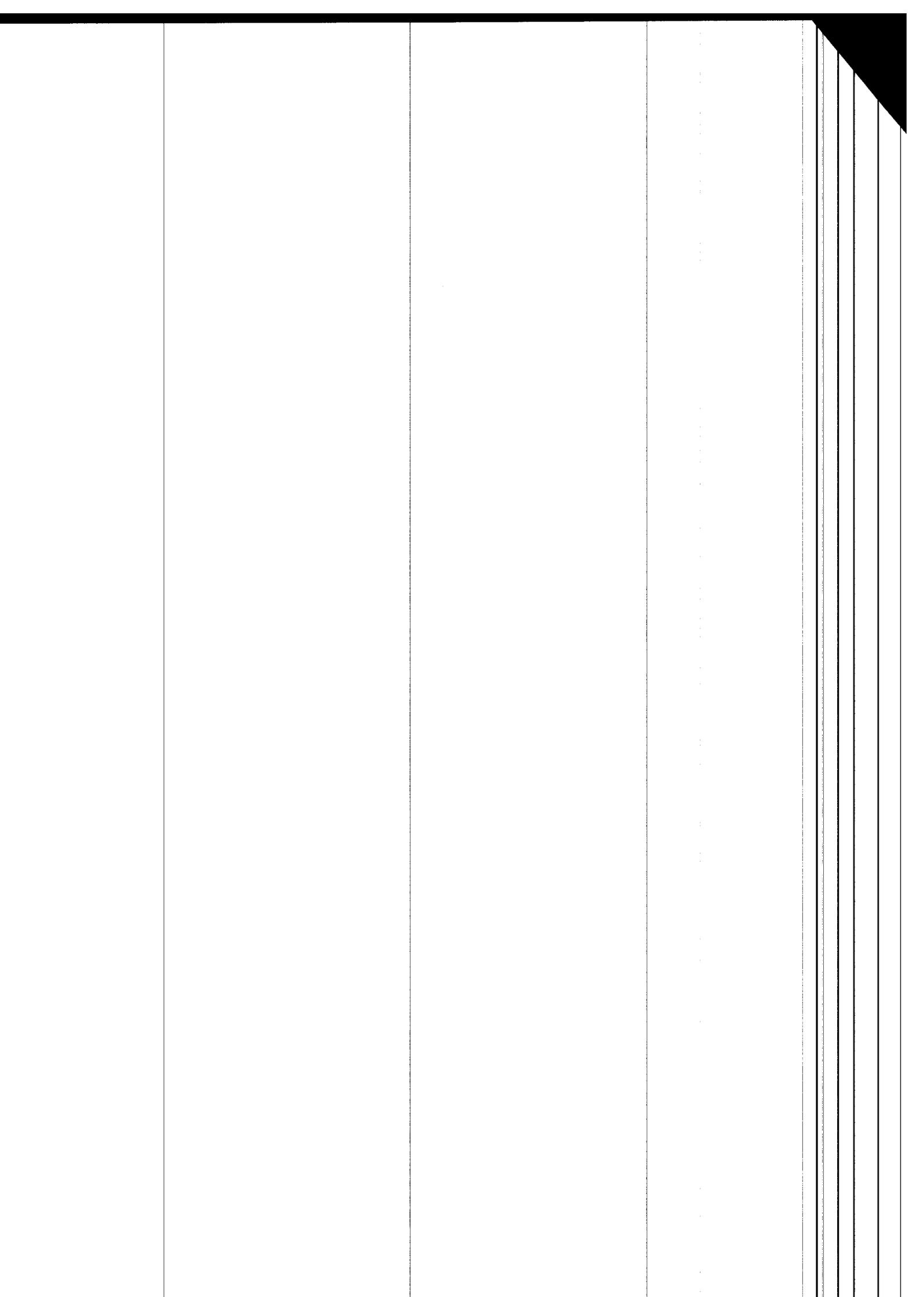
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-neuf euros

L'Agente des impôts



Pascale LOGEROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

DUPLICATA



POUVOIR

Je soussigné :

Monsieur Antoine BELTRAMELLI

- Demeurant à BUTTELAIN (89360) - 10 rue Faïence Bilon
Né à CASSIGLIO (Italie) le 31 AOÛT 1952

1) Connaissance prise de l'acte exprimant le consentement de tous les associés de la société BELTRAMELLI (projet ci-joint) du 30 novembre 2012 sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- *Agrement de la cession de 60 parts sociales de Madame Barbara CHARLES au profit de Madame Cloelia BELTRAMELLI :*

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- *Modification de l'article 7 des statuts suite à la réalisation des cessions de parts :*
- *Refonte du pacte social :*
- *Précisions en vue des formalités :*

Donne mon consentement à ces décisions,

2) Connaissance prise du projet d'acte de cession de 60 parts sociales de Madame Barbara CHARLES au profit de Madame Cloelia BELTRAMELLI (projet ci-joint)

Donne mon consentement à cet acte,

3) En conséquence, donne par les présentes tous pouvoirs à :

Madame Cloelia BELTRAMELLI

Demeurant à HERY (89350) - 5 rue Millel Viret
Née à AUXERRE (89) le 35 JUIN 1979

Afin :

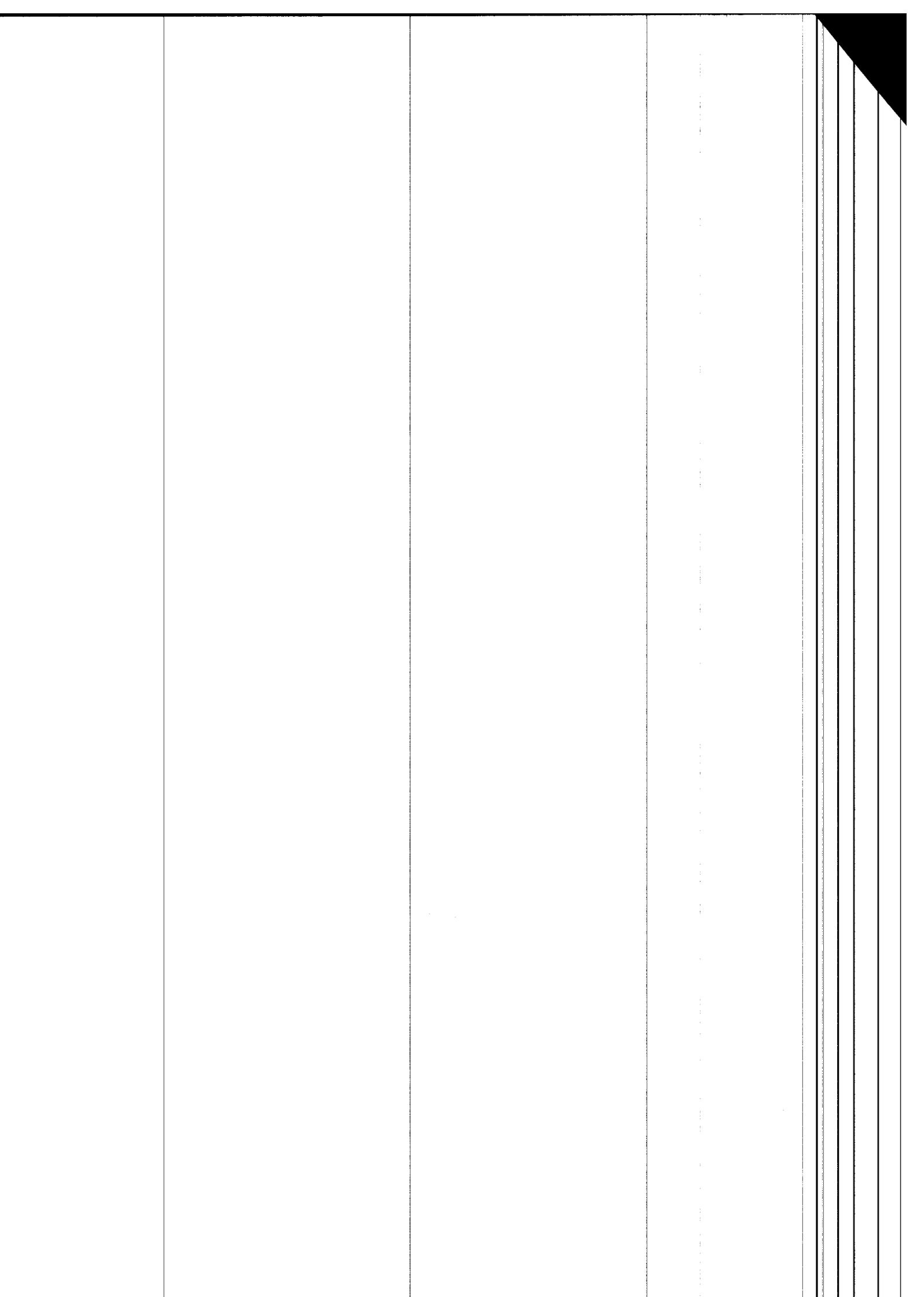
- qu'elle me représente et signe en mon nom et pour mon compte, l'acte exprimant le consentement de tous les associés de la société BELTRAMELLI ainsi que l'acte de cession de 60 parts sociales de Madame Barbara CHARLES au profit de Madame Cloelia BELTRAMELLI, dont la signature est prévue vendredi 30 novembre 2012 ;
- qu'elle valide et signe en mon nom toute modification desdits actes dès lors que leurs principales conditions et modalités sont maintenues ;
- qu'elle fasse, plus généralement, le nécessaire pour que ces actes et toute démarches accessoires au contexte puisse être régulièrement régularisés et effectués.

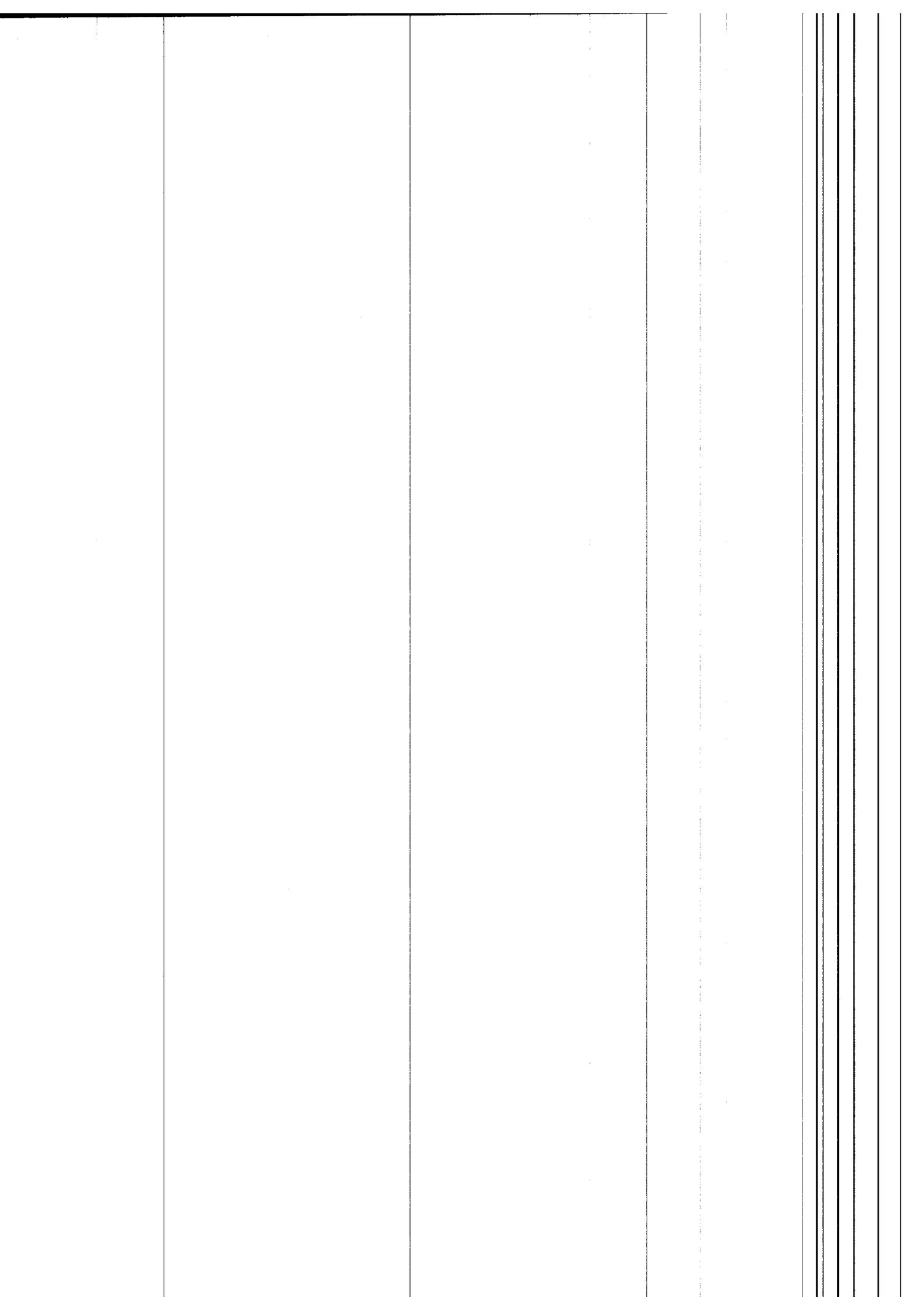
Fait à Buttelain le 30 novembre 2012.

Monsieur Antoine BELTRAMELLI

Mention manuscrite « Bon pour Pouvoir » *Bon pour Pouvoir*

Annexes : 1- acte exprimant le consentement de tous les associés de la société BELTRAMELLI - 2- acte de cession de 60 parts sociales de Madame Barbara CHARLES au profit de Madame Cloelia BELTRAMELLI





BELTRAMELLI

Société à responsabilité limitée au capital de 9.146,94 €

Siège social : Chemin des Lames 89360 BUTTEAUX

392.324.935 RCS AUXERRE

ACTE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS

DU 30 NOVEMBRE 2012

Entre les soussignés :

1. Madame Barbara CHARLES

Demeurant à GURGY (89250) – 9 rue de la Cannelière

Née le 29 NOVEMBRE 1957 à MORLAIX (29)

Propriétaire de 60 parts sociales

2. Madame Cloelia BELTRAMELLI

Demeurant à HERY (89550) - 5 rue Millot Virot

Née le 25 JUIN 1979 à AUXERRE (89)

Propriétaire de 252 parts sociales

3. Monsieur Antoine BELTRAMELLI

Demeurant à BUTTEAUX (89360) - 10 rue Fausse Bilon

Né le 31 AOUT 1952 à CASSIGLIO (Italie)

Propriétaire de 288 parts sociales

Représenté par Mme Cloelia BELTRAMELLI en vertu d'un pouvoir ci-annexé

Totalisant 600 parts sociales soit la totalité du capital social de la société BELTRAMELLI dont les caractéristiques principales sont rappelées en tête des présentes,

Ont pris les décisions ci-dessous, sur les ordres du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

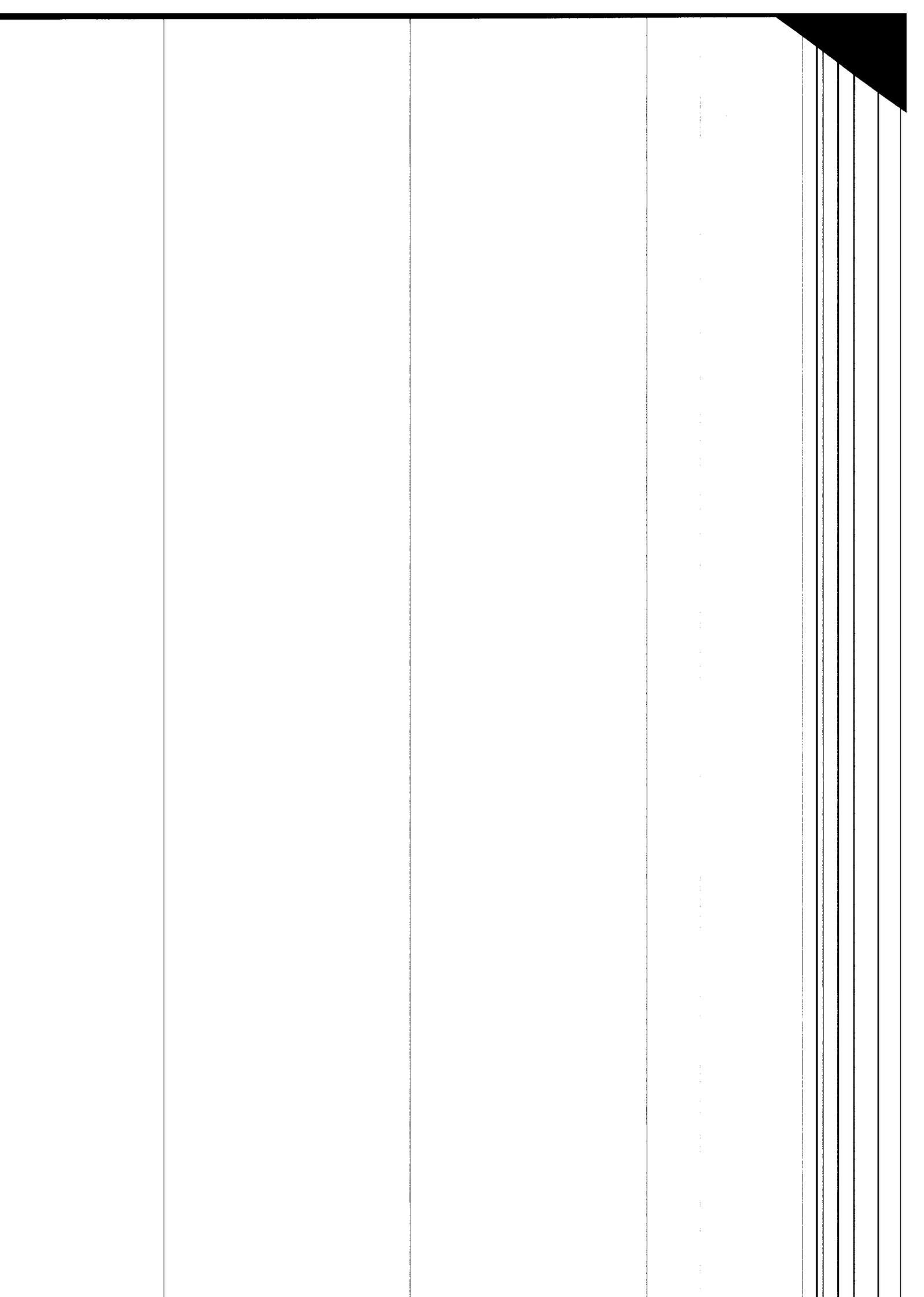
- Agrément de la cession de 60 parts sociales de Madame Barbara CHARLES au profit de Madame Cloelia BELTRAMELLI ;

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'article 7 des statuts suite à la réalisation des cessions de parts ;
- Refonte du pacte social ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

BB

CB



ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

DECISION UNIQUE

Conformément à l'article 9 des statuts, les soussignés agréent la cession de 60 parts sociales détenues par Madame Barbara CHARLES au profit de Madame Cloelia BELTRAMELLI, déjà associés.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris acte de la régularisation de la cession de parts sociales intervenue entre Madame Barbara CHARLES et Madame Cloelia BELTRAMELLI, les soussignés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS – AUGMENTATION

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (9.156,94 €). Il est divisé en SIX CENTS (600) parts de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 600, de valeur nominale intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes suite aux cessions de parts intervenues dans la société :

- à Monsieur Antoine BELTRAMELLI DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales numérotées de 1 à 288, ci	288 parts
- à Madame Cloelia BELTRAMELLI DEUX CENT CINQUANTE DEUX parts sociales numérotées de 289 à 600, ci	312 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci	600 parts

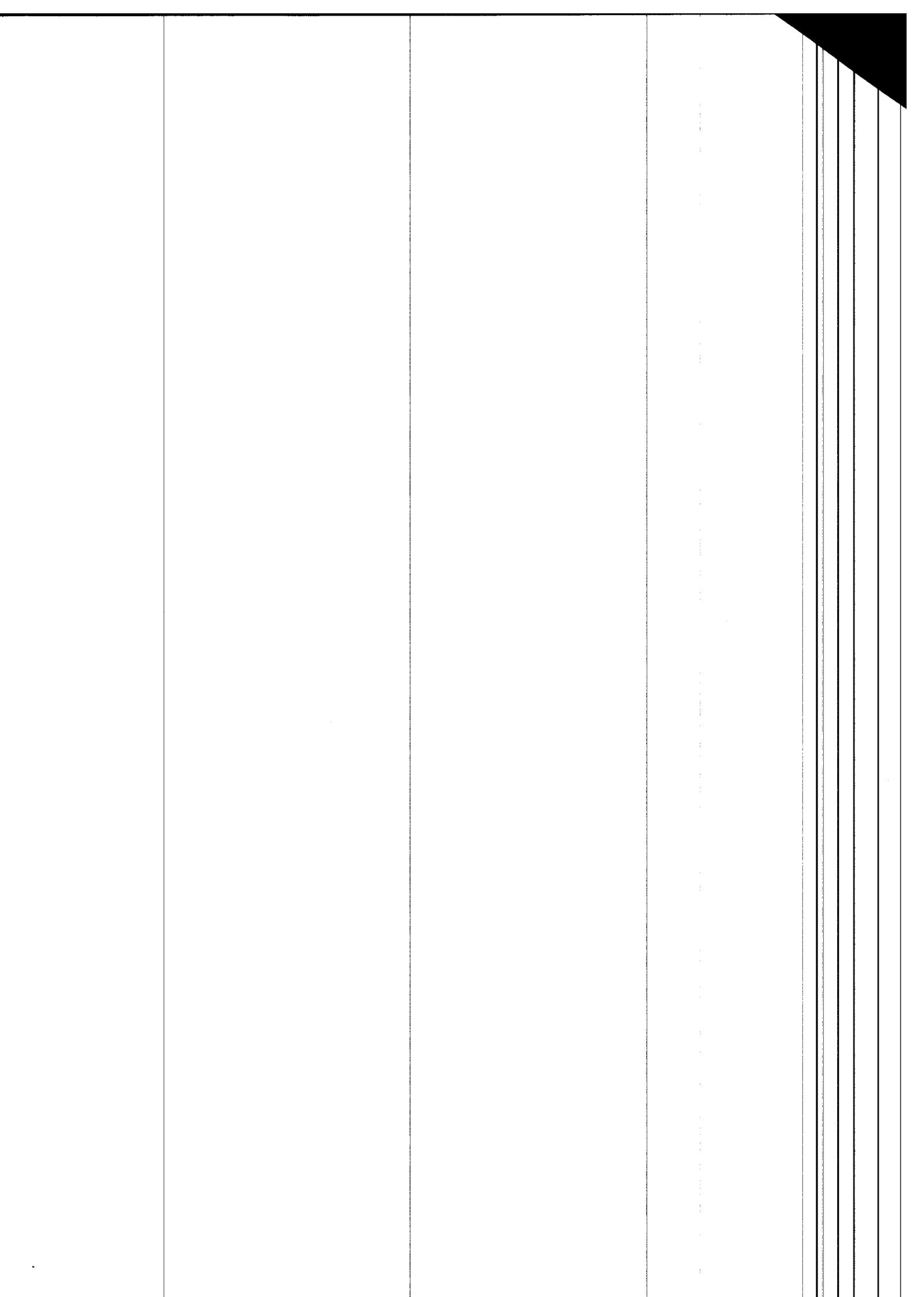
Le reste de l'article : sans changement.

DEUXIÈME DECISION

Comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les soussignés décident de refondre en totalité le pacte social, les nouveaux statuts étant adoptés article par article.

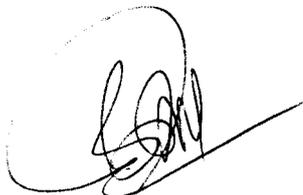
TROISIÈME DECISION

Les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, les soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur Antoine BELTRAMELLI, gérant de la société avec faculté, pour lui, de déléguer ses pouvoirs.



Fait à Auxerre, le 30 novembre 2012, en 5 exemplaires.

Madame Barbara CHARLES



Madame Cloelia BELTRAMELLI



Monsieur Antoine BELTRAMELLI



